

GE_GERICHTE ATAS/1149/2007 vom 18. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1149_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/1149/2007 du 18 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/1149/2007 del 18 ottobre 2006

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Teresa SOARES et Bertrand REICH, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/497/2007 ATAS/1149/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 23 octobre 2007

En la cause Monsieur M_____, domicilié , GENEVE recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40,
Case postale 2293, GENEVE intimée

A/497/2007 - 2/5 - ATTENDU EN FAIT Que Monsieur M_____ (ci-après le
recourant) s'est inscrit au chômage et a perçu les indemnités prévues par la loi jusqu'à la fin
de son délai-cadre, le 10 mars 2006; Qu'un contrat d'emploi temporaire cantonal a été
conclu entre le SERVICE DES MESURES CANTONALES (ci-après SMC) et le recourant,
du 3 octobre 2005 au 4 octobre 2006, étant précisé que le recourant n'a travaillé pour un
service utilisateur - en l'espèce UNIA - que du 20 mars 2006 au 4 octobre 2006, soit pendant
7 mois et demi; Que le recourant a déposé le 6 octobre 2006 une demande d'indemnité de
chômage auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION
(ci-après l'intimée); Que par décision du 18 octobre 2006, l'intimée a informé le recourant
qu'il n'avait pas droit aux indemnités de chômage; Que le recourant a formé opposition dans
les délais légaux, rappelant avoir été salarié et avoir cotisé à l'assurance-chômage pendant
douze mois; Que par décision du 9 janvier 2007, l'intimée a rejeté son opposition, se
fondant sur un courrier du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après SECO) adressé aux
caisses de chômage le 15 septembre 2005, aux termes duquel "pour compter comme période
de cotisation et ainsi ouvrir un droit à l'indemnité, il faut démontrer l'existence d'une activité
effective soumise à cotisation"; que l'intimée constatait que le recourant n'avait en réalité
travaillé que durant 7,5 mois et ne pouvait dès lors justifier d'une période de douze mois
d'activité effective; Que dans son recours du 8 février 2007, le recourant conteste ce point
de vue, considérant que le salaire perçu étant soumis à cotisations la condition relative à la
durée minimale de cotisation de douze mois - seule condition légale requise - est dès lors
remplie; qu'il conclut à l'annulation de la décision et à l'octroi des indemnités de
l'assurance-chômage depuis le 5 octobre 2006; Que dans sa réponse du 14 mars 2007,
l'intimée a maintenu ses conclusions; Que par arrêt incident du 3 avril 2007, le Tribunal de
céans a constaté que son arrêt du 27 février 2007, rendu dans une cause dont l'état de fait
était en tout point semblable au cas d'espèce et admettant le recours, avait fait l'objet d'un
appel auprès du Tribunal fédéral (ci-après TF), et a suspendu l'instance jusqu'à droit connu
dans cette cause pilote; Que par arrêt du 17 août 2007, le TF a annulé le jugement du

Tribunal de céans rendu dans la cause pilote;

A/497/2007 - 3/5 - Qu'il a en effet considéré que le contrat passé par l'Etat avec la personne au chômage ne présentait pas les caractéristiques d'un contrat de travail avant que celle-ci ne soit engagée par un service utilisateur, et qu'il n'y avait pas de contrepartie de l'employeur; que la personne était ainsi en attente d'obtenir un emploi, et que durant cette attente, la rémunération que l'Etat lui versait, sans exiger la fourniture d'un travail, s'apparentait bien plus à une prestation de l'aide sociale qu'à un salaire versé en contrepartie d'une prestation de travail de sorte que cette période d'attente ne pouvait être prise en considération au titre d'activité soumise à cotisation; Que par ordonnance du 10 septembre 2007, le Tribunal de céans a ordonné la reprise de l'instance, a communiqué au recourant copie de l'arrêt du TF, et l'a informé qu'à défaut de remarques d'ici au 26 septembre, la cause serait gardée à juger; Que le recourant n'a pas donné suite à cette ordonnance dans le délai imparti, de sorte que la cause a été gardée à juger.

CONSIDERANT EN DROIT

Que le Tribunal est compétent en la matière (art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ); Que le recours est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA); Que le litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage à compter du 5 octobre 2006; Que l'on rappellera les règles légales suivantes: L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a LACI). Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). Le droit à l'indemnité de chômage suppose que les conditions relatives à la période de cotisation sont réalisées ou que l'assuré en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Aux termes de l'art. 13 al. 1 LACI, teneur en vigueur dès le 1er juillet 2003, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation, remplit les conditions relatives à la période de cotisation; Que le courrier du SECO prévoit ce qui suit : "A la suite de la modification de l'art. 41c de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) limitant aux assurés de plus de 50 ans l'augmentation du nombre d'indemnités dans les cantons à taux de chômage élevé, Genève nous a informés de

A/497/2007 - 4/5 - son souhait de conclure des contrats de travail temporaire avec des personnes en fin de droit. Ces conventions prévoient le versement d'un salaire et le paiement de cotisations sociales sans pour autant que les bénéficiaires ne fournissent de contre- prestation de travail, en attendant leur placement réel dans un emploi temporaire subventionné. Après examen et divers échanges de courrier avec les autorités genevoises, nous vous invitons à prendre connaissance des mesures suivantes. Pour compter comme période de cotisation et ainsi ouvrir un droit à l'indemnité, il faut démontrer l'existence d'une activité effective soumise à cotisation. A ce propos, il importe peu que la caisse de compensation accepte ou non d'enregistrer les cotisations versées à titre de revenu salarié. Or, la rémunération que Genève souhaite verser à certains demandeurs d'emploi sans exiger de contre-prestation s'apparente bien plus à une prestation de l'aide sociale qu'à un salaire versé en contrepartie d'une prestation de travail. Dès lors, il apparaît que les mesures genevoises précitées ne sauraient créer un nouveau droit à l'indemnité fédérale en faveur de leurs bénéficiaires. Par conséquent, nous prions toutes les caisses de chômage reconnues dans le canton de Genève d'examiner avec soin les demandes d'indemnités fondées sur des contrats d'emploi temporaire conclus par l'Etat de Genève en recherchant en particulier la réalité de la prestation de travail fournie en contrepartie du salaire. Si tel n'est pas le cas, il

convient alors de nier tout droit à l'indemnité de chômage aux personnes concernées. Au contraire, nous nous verrions dans l'obligation de mettre le dommage entier à charge du fondateur de la caisse"; Que par ailleurs, dans son arrêt du 17 août 2007, traitant d'un cas en tout point semblable au cas d'espèce, le TF a considéré que dès lors que, durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation, la personne au chômage n'avait effectivement travaillé pour le service utilisateur que durant une période inférieure à douze mois, elle ne remplissait pas la condition prévue par l'art. 13 al. 1 LACI, et que peu importait le fait que la personne ait reçu un salaire et que des cotisations aient été également déduites de ce salaire pendant la période sans travail effectif; Que force est au Tribunal de se référer à cet arrêt et de conclure que le recourant - qui a travaillé pour UNIA, durant 7 mois et demi- ne peut justifier d'une période de douze mois d'activité effective, et n'a donc pas droit aux indemnités de l'assurance- chômage; Qu'aussi le recours doit être rejeté.

A/497/2007 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.